

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 annexe), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37 et 38, même session, du Sénat.)

AMENDEMENT ⁽¹⁾

présenté par MM. STEURS et VAUCAMPS, au dernier alinéa de l'article 21.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

Texte proposé.

ART. 21.

ART. 21.

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

(Du 1^o au 3^e § du 12^o, comme au Projet de Loi.)

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi depuis lors aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1^{er} septembre 1894.

(Comme ci-contre.)

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1890 et qui n'ont subi depuis lors aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1^{er} septembre 1894.

A. STEURS.

A. VAUCAMPS.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

SOUS-AMENDEMENT

présenté par M. le Baron SURMONT de VOLSBERGHE, rapporteur de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à l'amendement proposé par M. de BROUCKERE, en séance du 9 mars 1894.

Amendement de M. de Brouckere.

Sous-amendement proposé par M. le Baron Surmont de Volsberghe.

ART. 19.

Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du 1^{er} septembre, ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

(1^o à 19^o comme au Projet de Loi.)

20^o *Juges des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.*

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

20^o *Juges titulaires des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.*